

NEWSLETTER HEBDOMADAIRE

Semaine 28 : Du lundi 06 juillet 2026 au vendredi 10 juillet 2026, livraison le mercredi 15 juillet 2026



Produit : nouveautés livrées

Information Urssaf - CRM 119 - Incident technique sur les contrôles DIDA :

L'Urssaf CN nous informe d'un incident technique ayant généré des anomalies DIDA injustifiées pour les DSN déposées entre le 3 juillet à 15h et le 7 juillet à 17h.

Les déclarants concernés sont invités à ne pas tenir compte de ces anomalies dans le CRM 119. Les **corrections** ont été déployées le 7 juillet à partir de 17h. Elles prévoient également la disparition des anomalies générées à tort dans le CRM 120.

L'Urssaf CN présente ses excuses pour la gêne occasionnée.

► **Récapitulatif de la réduction générale** : L'état de contrôle Fillon, devenu obsolète, est remplacé par le *Récapitulatif de la réduction générale* (même emplacement, même fonctionnement). Là où le précédent outil effectuait un recalcul de la réduction générale distinct de celui du bulletin (dont le paramétrage n'était plus à jour, ce qui conduisait à alimenter une colonne "Écart" injustifiée), le récapitulatif de la réduction générale est alimenté par le bulletin dont il récupère :

- Les éléments de calcul (SMIC, salaire de référence, formule de la réduction générale applicable) ;
- Le montant de l'exonération par mois / par période ;
- La répartition par organisme de recouvrement ;
- Le mémo explicatif ;
- Le cas échéant, les écrêtements et l'exonération SPV.

Il suit les évolutions réglementaires passées (intégration de la PPV, fractionnement, SPV, formule RGDU, gel du SMIC...), ainsi que les évolutions à venir. L'export Excel a été amélioré afin de faciliter les filtres par salarié, par mois, par totaux, etc. **Déploiement progressif sur la journée du 15 juillet 2026.**

 Voir la fiche [Récapitulatif de la réduction générale.](#)

► **Correction – Plafonnement des IJSS Mayotte (Maternité / Paternité / Adoption / CSN / Congé pathologique pré-natal)** : Nous vous informons d'une **correction** apportée au calcul du plafonnement des Indemnités Journalières de Sécurité Sociale (IJSS) à Mayotte pour plusieurs motifs d'absence liés à la naissance et à l'accueil d'un enfant. Le plafonnement des IJSS Mayotte est désormais calculé sur la base du PMSS Mayotte, selon la formule : $3\,022\text{ €} \times 79\% = 2\,387,38\text{ €}$ Cette règle s'applique aux motifs d'absence suivants : maternité, paternité, adoption, congé pathologique pré-natal, nouveau congé supplémentaire de naissance. Cette **correction** concerne exclusivement les salariés relevant du régime de Mayotte, pour les absences relevant des motifs listés ci-dessus. La **correction** sera disponible en production à partir du 15 juillet 2026. Les paies traitées à partir de cette date bénéficieront automatiquement du calcul corrigé. Si des bulletins ont déjà été établis avec l'ancien plafond pour ces motifs, nous vous recommandons de procéder à une régularisation manuelle.

► **Saisie du matricule - parcours d'entrée mySilae Entreprise** : Dorénavant, une option permet de définir si l'administrateur mySilae Entreprise peut saisir le matricule lors de la création d'un parcours d'entrée. Désactivée par défaut, cette option peut être activée par l'administrateur depuis le module **Gestion des salariés**.

► **Analyse des anomalies - reporting social** : L'analyse d'activité "*Analyse des anomalies – Reporting social*" s'enrichit de trois nouvelles informations issues de la fiche Salarié. Ces données permettent de visualiser le planning des heures rémunérées, de contrôler les heures liées aux avenants au contrat et de faciliter l'analyse des anomalies **UR_ANO_ASS_PLF_DIPA01J** en mettant ces éléments en parallèle. Les données ajoutées sont : Le nombre d'heures normales et majorées hebdomadaire ainsi que l'indication de la présence d'heures personnalisées (par exemple, des heures de route).

 Voir la fiche [Analyse de l'activité - Analyse des anomalies : reporting social.](#)

► **Commentaire dans le tableau de bord NEORes** : Afin de faciliter l'identification des échanges liés aux CRM, une colonne dédiée et une icône de notification ont été ajoutées dans l'écran d'accueil du board NEORes pour indiquer la présence d'un commentaire.

 Voir la fiche [Consulter les retours CRM NEORes.](#)

► **Nouvel écran Visualisation DSN dédié à l'analyse des contrôles UR_ANO_ASS_PLF_DIPA01I et J** : Depuis l'écran de traitement NEORes, lorsqu'une carte portant le code contrôle **UR_ANO_ASS_PLF_DIPA01I** ou **J** est sélectionnée, un nouveau sous-menu "Visualisation DSN" est désormais accessible dans un menu "Aide et Synthèse" à droite de l'écran. Il ouvre un écran dédié — Visu DSN DIPA01[I ou J] — préfiltré sur l'établissement, les salariés et la période concernés, regroupant en un seul endroit toutes les données DSN utiles à l'analyse : informations contrat et quotités de travail (bloc 40),

changements de contrat (blocs 41), jours calendaires pris en compte pour le PSS (bloc 53), heures supplémentaires/complémentaires aléatoires (bloc 51 type 017) et bases assujetties plafonnées/déplafonnées (blocs 78 codes 02 et 03).

📄 Voir la fiche [Contrôles sur l'assiette brute plafonnée UR ANO ASS PLF DIPA01I – UR ANO ASS PLF DIPA01J.](#)

► **Forfait social à 8 % sur les cotisations patronales de prévoyance (PS265 / CRPN03)** : Le paramétrage de la fonction de calcul BC-FORCFS8 a été modifié afin de prendre en compte les cotisations PS265 et CRPN03 sur les périodes 2024 et 2025. Il est désormais possible de régulariser ces périodes directement via le profil de prime FORCE-FS8, sans modification manuelle du paramétrage ni ajout de lignes de cotisation.

► **Mayotte - Non assujettissement des IJSS à CSG-CRDS** : Le calcul natif assujettissait à tort les IJSS au taux de CSG-CRDS de 6,70 % pour les salariés affiliés à la CSSM, réduisant ainsi le montant net des IJSS alors que la règle impose : IJSS brutes = IJSS nettes. En effet, pour les assurés relevant du régime d'assurance maladie de Mayotte (CSSM), la CSG n'est pas applicable aux revenus de remplacement perçus. Par voie de conséquence, la CRDS ne l'est pas non plus, les deux étant liées. Désormais, pour les salariés rattachés à un établissement dont l'organisme de sécurité sociale est CSSM et dont le code pays est YT (Mayotte), aucune CSG ni CRDS ne sera appliquée sur les IJSS brutes et nettes, quel que soit le motif d'absence déclenchant les IJSS. Pour les bulletins déjà calculés avant ce correctif, aucune régularisation automatique n'est prévue. Une **correction** à venir du calcul manuel des IJSS via les profils de primes dédiés est prévue prochainement.

► **DFS et abattement sur les indemnités CP** : Pour les employeurs hors secteurs transitoires, la DFS ne s'applique pas aux indemnités versées au titre d'une absence, totale ou partielle, quelle qu'en soit la cause.

L'évolution précédemment mise en œuvre, limitée à la suppression de la DFS sur les seules indemnités de congés payés, ne répondait pas à l'ensemble des situations visées. Elle a donc été annulée et fait actuellement l'objet de développements correctifs.

► **CET sur ICP et caisse de congés payés** : Le déclenchement de la cotisation CET (Contribution d'Equilibre Technique) a été corrigé afin qu'en cas d'utilisation du profil **SALCPAYES**, notamment lorsque les deux colonnes sont remplies, les cotisations CET.CP apparaissent sur le bulletin.

► **Nouveau module disponible dans mySilae Entreprise - Acomptes** : Grâce à une intégration complète avec le logiciel de paie, mySilae automatise 100% du processus de gestion des acomptes : de la demande au bulletin de salaire.

- Calculs des droits et du solde disponible en temps réel et à l'euro près ;
- Demande d'acompte en toute autonomie et discrétion via l'application mySilae ;

- Virement instantané sur le compte bancaire du salarié ;
- Intégration de l'acompte sur le bulletin de paie sans aucune saisie manuelle.

Comment améliorer la satisfaction des employés en leur offrant un accès immédiat à leur salaire déjà gagné, tout en optimisant les processus RH ?

 Voir les sections :

- [Acomptes](#) ;
- [FAQ Acomptes](#).

► **Montant particulier** : Mise à disposition des abonnements transport Pastel B/C/D Intra Voironnais pour la ville de Grenoble au 01/09/2025.

► **Organisme** : Mise à disposition de l'organisme MUTUELLE DES SAPEURS POMPIERS DE PARIS (code MA611).



► Agricole :

E087 Entreprises agricoles de polyculture, élevage, viticulture, horticulture, pépinières, de travaux agricoles et CUMA de la Charente : Prévoyance : Ajout de nouveau taux prévoyance Décès et GIT au 01/01/2026 pour les salariés relevant de la classification E213 (*source doc caisse*).

► **E101 Exploitations agricoles du département des Côtes-d'Armor relatif à la récolte des Cocos de Paimpol et du pois potager : Prime d'ancienneté** : Le complément de prime d'ancienneté n'est pris en compte dans le taux horaire de valorisation des absences que lorsqu'il est effectivement versé : non déclenché, il n'impacte plus ce taux, tandis que le complément versé reste intégré et déduit en cas d'absence.

► **E185 Exploitations agricoles de polyculture, élevage, culture/élevage spécialisés, viticulture, CUMA, ETA et ETF de Charente-Maritime : Prévoyance** : Ajout de nouveau taux prévoyance Décès et GIT au 01/01/2026 pour les salariés relevant de la classification E21 (*source doc caisse*).

► **A020 Métiers ÉCLAT (de l'Éducation, de la Culture, des Loisirs et de l'Animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale au service des territoires)**

: **Convention collective** : Les salariés non concernés par une durée du travail (cadres dirigeants notamment), rattachés à la section de quotité dédiée, bénéficient désormais du calcul à taux plein de la prime d'ancienneté, de la reconstitution de carrière et du salaire minimum conventionnel, sans proratisation liée à l'absence d'horaire.

► **A032 Assurances (agences générales) : Salaire** : Réévaluation des salaires annuels minima au 01/06/2026 (accord non étendu). Seule la rémunération de la classe I est réévaluée, les autres salaires annuels sont inchangés.

► **A044 Automobile : Apprenti : Correction** : Le lissage ne s'applique pas à la cotisation conventionnelle TC001 pour les apprentis.

► **B057 Boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) : Réintégration sociale retraite : Correction** : La réintégration sociale de la part excédentaire de la cotisation retraite à 60% part patronale ne doit concerner que le personnel de vente pour le département 37.

► **B059 Boucherie, boucherie-charcuterie-traiteur, poissonnerie (détail et gros), écailler, traiteur de la mer : Prévoyance : Correction** du taux prévoyance apprentis (PR270.AP) à 1,72 % intégralement en part patronale, soit la somme : 0,89 % (part patronale des 3 garanties mutualisées, sans part salariale apprenti) + 0,63 % (garantie de rémunération, 100 % patronal) + 0,35 % (indemnité départ/inaptitude, 100 % patronal).

► **B065 Bureaux d'études techniques : Rente éducation** : Mise à zéro des taux "Rente éducation" (PR112 & PR252) car la part affectée à la rente est désormais intégrée dans le taux prévoyance.

► **C010 Cartonnage (industries) : CP supplémentaire pour handicap enfant** : Accord interbranche du 15/04/2026 (accord non étendu). Mise à disposition d'un jour de congé supplémentaire par année civile, pour chaque enfant à charge déclaré handicapé de moins de 18 ans.

🖨 **Côté logiciel** : Renseigner la date de naissance et le statut handicap de l'enfant en fiche Salarié. La condition de l'âge ainsi que l'attribution du congé supplémentaire se font au mois de décembre ou au mois de sortie du salarié.

► **C029 Chaussure (commerce succursaliste) : Salaire** : Réévaluation des salaires minima au 01/08/2026 (accord non étendu).

► **C070 : Prime annuelle et forfaits jours** : La convention prévoit le déclenchement d'une prime annuelle.

En cas de sortie en cours d'année, une **correction** a été apportée concernant les forfaits jours pour lesquels la proratisation ne s'effectuait pas.

► **C135 Commissaires de justice et sociétés de ventes volontaires : Allocation de fin de carrière** : Mise à jour du taux "Allocation de fin de carrière cadre" au 01/07/2026 (*source doc caisse CARCO FRPS*).

► **E028 Esthétique-cosmétique et enseignement associé : Maintien de salaire** : La seconde période de maintien reste due par l'employeur pour les cadres exclus du régime de prévoyance. Pour désactiver le maintien employeur, une question dédiée est mise à disposition dans la fiche établissement.

► **E214 Enseignement privé non lucratif (EPNL) : Salaire** : Revalorisation de la valeur du point EPNL au 01/09/2026, rattrapage de l'effet SMIC pour les bas de grille et pour les enseignants hors contrat (accord non étendu).

► **F001 Familles rurales : Frais de santé** : Pour les entreprises adhérentes, la cotisation frais de santé cadre et non cadre ne sont pas à déclencher pour les mois de juillet et août 2026 (avenant n°16 du 18/06/2026). La ligne de cotisation habituelle est rétablie à compter de septembre 2026.

► **F007 Habitat et logement accompagnés (ex : Foyers de jeunes travailleurs) :**

- **Intégrer les revalorisations SEGUR dans la PR AN : Correction** : La prime annuelle n'intégrait pas dans son calcul le cumul des revalorisations salariales SEGUR.

- **SEGUR exclue de la vérification SMC** : À compter du 1er janvier 2026, dans les entreprises ayant appliqué l'avenant de fusion, le solde de revalorisation SEGUR (86,33 €) n'est plus pris en compte dans la vérification du respect du salaire minimum conventionnel.

► **F015 Coopératives agricoles et SICA de fleurs, fruits, légumes, conserveries, teillage de lin et de déshydratation :**

- **E161 Entreprises agricoles de déshydratation : Repos compensateur** : Réactivation du "Questionnaire conventionnel" de la fiche établissement afin de pratiquer le repos compensateur annuel de l'accord national du 23 décembre 1981 concernant la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles.

► **G003 Gardiens, concierges et employés d'immeubles : Majoration des heures complémentaires** : Activité journalière : Ajout du paramétrage conventionnel des heures complémentaires.

► **I003 Imprimeries de labeur et industries graphiques : Salaire** : Création de la fonction **SAL-MINEUR** pour l'abattement sur le salaire minimum des jeunes travailleurs selon leur âge et ancienneté, prévu conventionnellement (*article 307 quater de la CCN*).

► **I005 Insertion (ateliers et chantiers) : Formation professionnelle : Correction** : En cas de franchissement du seuil de 11 salariés, maintien du taux conventionnel < 11 salariés pendant les 5 années suivantes afin de garantir une contribution totale (légale + conventionnelle) de 1,60 %.

► **J005 Journalistes : Sécurité sociale : Correction** : En cas de bulletin post-emploi, il y avait une double réduction du taux AT réduit, à tort.

► **M110 Métallurgie : CP ancienneté** : Le droit à congé supplémentaire relatif à l'ancienneté est proportionnel à la durée du congé légal acquis au cours de la période de référence retenue (art. 83.3).

- **M020 Métallurgie (Aisne) : Montant particulier** : Réévaluation de la prime de vacances au 01/01/2026 et de la valeur du point au 01/07/2026 (accord non étendu).
- **M045 Métallurgie (Hérault, Aude et Pyrénées-Orientales) : Salaire** : Réévaluation de la valeur du point servant au calcul de l'ancienneté au 01/07/2026 (accord non étendu).

- **M059 Métallurgie (Haute-Marne et Meuse) : Prime d'ancienneté** : Réévaluation de la valeur du point servant au calcul de la prime d'ancienneté pour les établissements situés en Haute-Marne au 01/07/2026 (accord non étendu).
- **M064 Métallurgie (Midi-Pyrénées) : Prime d'ancienneté** : Réévaluation de la valeur du point servant au calcul de la prime d'ancienneté au 01/07/2026 (accord non étendu).
- **M067 Métallurgie (Oise) : Salaire** : Réévaluation de la valeur du point servant au calcul de l'ancienneté au 01/07/2026 (accord non étendu).

► **N006 Notariat : Convention collective : Correction** du montant de la majoration pour formation pour les temps partiels sans proratisation.

► **P026 Pompes funèbres : Classification** : Mise à disposition de la nouvelle classification au 01/05/2026 (accord non étendu).

Pour information, les entreprises devront se mettre en conformité avec la nouvelle classification au plus tard le 1er avril 2027 sous réserve d'extension. Une grille de transposition de la classification est disponible dans l'avenant. Nous rappelons qu'à ce jour, il n'y a pas de salaires de communiqués en lien avec la nouvelle classification.

► **P090 Papiers-cartons (production et transformation) : CP supplémentaire pour handicap enfant** : Accord interbranche du 15/04/2026 (non étendu) : Mise à disposition d'un jour de congé supplémentaire par année civile, pour chaque enfant à charge déclaré handicapé de moins de 18 ans.

 **Côté logiciel** : Renseigner la date de naissance et le statut handicap de l'enfant en fiche Salarié. La condition de l'âge ainsi que l'attribution du congé supplémentaire se font au mois de décembre ou au mois de sortie du salarié.

► **T005 Textiles (industries) : Salaire** : Réévaluation des salaires minima (hors secteur Textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés) au 01/06/2026 uniquement pour les adhérents à UIT (accord non étendu).

► **T019 Matériels agricoles, de BTP et de manutention (maintenance, distribution et location) : Indemnité départ retraite : Correction** : L'indemnité de départ à la retraite doit être exclue de l'assiette de cotisation prévoyance (avantage commercial AG2R) (*source mail SEDIMA*).

► **V008 Viandes (industries et commerce en gros) : Salaire** : Réévaluation des salaires minima au 01/07/2026 pour les adhérents aux syndicats Culture Viande, FNEAP et APV.